Annexe 1

Projet de Statuts Modifiés au 18 décembre 2025 (version intermédiaire)

GENERATION INSURANCE

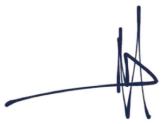
Société par actions simplifiée au capital de 11.999.186,30 €
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191 78680 Epône
900 758 608 RCS Versailles

(la "**Société**")

STATUTS

(à jour des décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025 et du 21 janvier 2026)

Certifiés conformes



Par : Monsieur **Yoann Chery**
Titre : Président

Dans les présents statuts et leurs annexes, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**, en **Annexe 2** ou dans le corps des statuts. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.
Tout terme défini s'entend selon le cas, du genre masculin ou du genre féminin ainsi que du monde singulier ou du mode pluriel.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (ci-après la "**Loi**"), ainsi que par les stipulations des présents statuts (les "**Statuts**").

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à certaines offres dans les conditions permises par la Loi.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;

- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;

- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;

- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

 la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, et au contrôle de ses filiales ;

- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Generation Insurance.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône (France).

Le siège social peut être transféré en tout endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 9 juillet 2021, les Associés ont :

(i) procédé à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;

(ii) approuvé l'apport d'actions de préférence de catégorie 4 émises par la société Groupe Leader Insurance SAS (839 408 119 RCS Versailles) par M. Yoann Chery et afin de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.289.993,80 euros par l'émission de (i) 52.612.438 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO et (ii) 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B ;

(iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;

(iv) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 49.575.224,57 ;

(v) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en nature et par apport en numéraire, a été constatée par décisions du Président en date du 9 juillet 2021.

Par décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025 telles que modifiées par un procès-verbal rectificatif en date du 21 janvier 2026, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal d'un million cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et trente centimes (1.593.489,30 €) par émission de quinze millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-treize (15.934.893) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune au résultat de la conversion des obligations convertibles existantes en actions ordinaires.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-six euros et trente centimes (11.999.186,30 €), divisé en cent dix-neuf millions quatre cent seize mille huit cent soixante-trois (119.416.863) actions ordinaires et cinq cent soixante-quinze mille (575.000) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire peuvent être libérées du quart de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par les Statuts et de la Loi.

Ladite décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les dispositions légales des sociétés anonymes sur le droit préférentiel de souscription ne s'appliquent que si la société comporte plusieurs associés.

En cas de réduction de capital (qu'elle soit motivée ou non motivée par des pertes), le montant de la réduction sera imputé en priorité et dans les mêmes proportions sur les AO et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO sauf si la réduction de capital résulte de la conversion des ADP B.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières conformément à la Loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'associés et sur un registre dénommé "registre des mouvements de titres", tenu chronologiquement à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la Société sont librement négociables et transmissibles.

Toutefois, toute cession ou transmission de titres de la Société conclue en violation des Statuts ou d'éventuelles dispositions extrastatutaires sera frappée de nullité.

Tous les transferts d'actions feront l'objet d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ainsi que d'une inscription sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. **Stipulations communes à toutes les Actions**

11.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce (les « **ADP** »).

11.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

11.1.3. La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des Associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des Associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

11.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

11.1.5. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

11.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 18 (*Comptes annuels et résultats sociaux*) et l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*). À cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

11.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 18 (*Comptes annuels et résultats sociaux*) et l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

11.2. **AO**

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 18 (*Comptes annuels et résultats sociaux*) et l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*).

À chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

11.3. **ADP B**

11.3.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 18 (*Comptes annuels et résultats sociaux*) et l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*).

11.3.2. Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de Liquidation de la Société, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

11.3.3. À chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

12.1 Nomination – Durée du mandat

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est désigné Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions du Président est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale. En cas de démission, le Président devra le notifier à l'associé unique ou aux associés en respectant un préavis de trois mois.

Le Président est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité de quelque nature que ce soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

12.2 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société pourra à tout moment, par décision collective ou dispositions extrastatutaires, limiter les pouvoirs du Président en ce compris requérir l'autorisation préalable de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) et/ou du comité de surveillance de l'associé unique de la Société pour certaines décisions. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du Président pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non, dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

La durée des fonctions du directeur général est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du directeur général prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le directeur général est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société pourra, par décision collective ou dispositions extrastatutaires, limiter les pouvoirs du directeur général en ce compris requérir l'autorisation préalable de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) et/ou du comité de surveillance de l'associé unique de la Société pour certaines décisions. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du directeur général pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ces limites, le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le directeur général peuvent, le cas échéant, percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions respectives, qui sera décidée et déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le directeur général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et soit exercé conformément à la Loi en cas de cumul.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales.

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, les conventions qui y sont visées sont interdites.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre toutes les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du directeur général et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant de leur rémunération, le cas échéant ;

- nomination et renouvellement du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant ;

- approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats ;

- émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris tout plan d'intéressement des salariés, l'attribution d'options ou bons à leurs bénéficiaires et l'approbation du règlement de ces plans ;

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs sauf exception légale ;

- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,

- dissolution, prorogation ou liquidation volontaire de la Société ;

- transformation de la Société ;

- approbation, le cas échéant, des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- toute modification de l'objet social de la Société ;

- toute modification des Statuts ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou d'affecter leurs droits aux bénéfices de la Société ;

- adoption ou modification des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de

commerce ;

- toute autre décision que la Loi attribue à la collectivité des associés ou à l'associé unique de façon impérative ;

- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts sauf en cas d'application de l'article 4 des Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du directeur général, sous réserve de ce qui est prévu par la Loi et par les Statuts.

16.2 **Modalités de consultation**

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du directeur général ou d'un associé selon les modalités ci-après.

16.2.1 **Associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique doit, sauf urgence, avant toute prise de décision, aviser le commissaire aux comptes des décisions qu'il envisage d'adopter, le cas échéant, afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

16.2.2 **Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont provoquées à l'initiative soit du Président, soit du directeur général, soit d'un associé.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou directeur général, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises :

(a) par consultation écrite : le Président ou le directeur général adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le commissaire aux comptes est informé de la consultation écrite de la même manière que les associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

(b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président, le directeur général ou tout associé par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée

se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cas, ils confirment leur vote au président de l'assemblée générale le jour même par tout moyen de communication écrite. À défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président, le directeur général ou l'un des associés, désigné à cet effet par l'assemblée.

16.3 **Majorité**

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi de façon impérative, sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés de la Société.

Pour le calcul des majorités, il est précisé en tant que de besoin que les abstentions sont assimilées à des votes défavorables.

16.4 **Procès-verbaux**

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président ou le directeur général et un associé.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président ou le directeur général est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la Loi et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

16.5 **Acte sous seing-privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le Président, le directeur général et le commissaire aux comptes s'il a été nommé, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations si le sujet le nécessite ou informations requises ou prévues par la Loi ou par les Statuts.

L'associé unique ou l'associé majoritaire communique au Président dès que possible les décisions par acte sous seing privé.

16.6 **Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président ou l'un des directeurs généraux met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion (si celui-ci est requis), le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions ou des décisions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi. Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et les documents de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Tant qu'aucun Événement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Événement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; et

(ii) le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, ou de manière volontaire, l'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant, le cas échéant, conformément à la Loi.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément à la Loi.

ARTICLE 20. COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans la circonstance où il est institué un Comité Social et Économique au sein de la Société, les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Président (ou le directeur général) réunit les représentants du Comité Social et Économique au moins une fois par an, notamment, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Économique recevra, à l'occasion de prises de décisions par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'ensemble des documents transmis à ce(s) dernier(s) et en même temps, y compris les rapports du Commissaire aux Comptes. Le Comité Social et Économique peut formuler auprès du Président (ou du directeur général) toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de la Société, lequel doit les transmettre à l'associé unique ou aux associés.

Le Comité Social et Économique (ou les représentants de celui-ci) informe le Président (ou le directeur général) de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de décision(s) à soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés à l'occasion d'une prochaine prise de décisions par ce(s) dernier(s).

Les représentants du Comité Social et Économique doivent être invités par l'associé unique ou les associés à assister à une prise de décisions par ce(s) dernier(s).

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

21.2. En cas de Liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes : (a) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent et (b) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Annexe 1

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société, en ce compris les AO et les ADP B.
« ADP B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.
« **Affilié** »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité et ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« AO »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.
« **Associé** » ou « **Associé Unique** »	désigne un titulaire d'Actions.
« Cession de Contrôle »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'entraîner un changement de Contrôle de la Société.
« Contrôle » ou le verbe « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'article L. 233-3-I et L. 233-3-II du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son *general partner* ou la personne qui Contrôle ce *general partner*, (b) sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s).
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Sortie Totale (iii) ou une Liquidation.
« Filiales »	désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
« Flux Reçus »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2.
« Flux Versés »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Montant A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2.
« Montant	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2.

Préférentiel B »

« Montant R »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Plafond de Distribution B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2.
« Société »	désigne la société Génération Insurance objet des présents Statuts
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.
« Sortie Totale »	désigne un Transfert d'au moins 95 % des Titres.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« **Titres** »	désigne toute Action ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
« **Transfert** »	désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert direct ou indirect de tout droit de propriété attaché aux Titres, et sans que cette liste soit limitative : - les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; - les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ; - les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; - la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la

propriété de tout titre ; et

- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

Annexe 2

Définitions financières

Pour les besoins de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Flux Reçus » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A à l'occasion d'un Evénement Déclencheur (en ce compris postérieurement à l'Evénement Déclencheur en cas de différé de paiement, de crédit vendeur ou d'earn-out) à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession…), à raison des Titres ou de toute créance que les Porteurs d'ADP A ont détenu, détiendront ou viendraient à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(iii) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Porteur d'ADP A à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Porteurs d'ADP A du fait de ces Flux Reçus.

Pour le calcul des Flux Reçus, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO éventuellement existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle.

Enfin, il est précisé que, le cas échéant, le montant des Flux Reçus devra être augmenté pour tenir compte de la libération de toutes sommes qui auraient été séquestrées au titre d'une éventuelle garantie d'actif ou de passif, ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix. Au moment de la libération du séquestre ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix, ces nouvelles sommes à libérer ou à payer au profit de l'ensemble des Associés seront ajoutées aux sommes déjà perçues par l'ensemble des Associés au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur et ce montant global sera alloué entre les Associés comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation. Sera ainsi déterminé le Montant Préférentiel B définitif. En comparant, pour chaque Associé, le montant qui doit lui être ainsi alloué de manière définitive avec le montant qu'il a perçu à la réalisation de l'Evénement Déclencheur, seront déterminés les flux à intervenir

entre les Associés pour refléter l'allocation du prix définitif.

« Flux Versés » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Porteurs d'ADP A et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir tout prêt ou avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.

« **Montant A** » désigne, à un instant donné, une somme " $\mathbf{M_A}$ " qui ne pourra être inférieure à zéro (si bien que M_A sera réputée égale à zéro si les formules ci-dessous aboutissent à un résultat négatif) :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

(ii) à l'occasion d'un Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = (S \times n_A / N) - M_B}$$

(iii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

Où :

« $\mathbf{M_B}$ » désigne le Montant Préférentiel B ;

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« **Montant Préférentiel B** » désigne, à l'occasion d'un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à :

$$\mathbf{M_B = M_R - MDA}$$

Où :

« $\mathbf{M_R}$ » désigne le Montant R ;

« **MDA** » désigne, en cas de distributions (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital) faites par la Société aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B postérieurement à un Evénement Déclencheur mais antérieurement à l'instant considéré, le montant total de ces distributions, étant précisé en tant que de besoin que le Montant Préférentiel B ne pourra jamais être négatif.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et/ou l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant R** » en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, un montant déterminé à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égal à « $\mathbf{M_R}$ » qui ne pourra pas être inférieur à zéro :

(i) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est strictement inférieur à 1,80x :

$$M_R = 0$$

(ii) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4}$$

Où :

« M_{SPV1} » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 1,80x ;

« M_{SPV2} » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,10x une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,10x ;

« M_{SPV3} » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,50x une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,50x ;

« M_{SPV4} » est égal à 5% de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 2,90x une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ; et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,90x.

« Multiple des Porteurs d'ADP A » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, le rapport entre les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A et les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Porteur d'ADP A et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par la souscription ou l'acquisition d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ou par le Transfert d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

« Plafond de Distribution B » désigne, dans les hypothèses où, à l'occasion d'une distribution donnée ou de la Liquidation, le Montant A serait égal à zéro, un montant égal à la formule suivante :

$$\frac{S \times n_A}{N}$$

Où :

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« **Porteurs d'ADP A** »	désigne tout porteur d'ADP A ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.

Annexe 2

Projet de Statuts Modifiés à la date de réalisation de la conversion des ADP B en actions ordinaires (version finale)

GENERATION INSURANCE

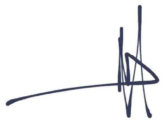
Société par actions simplifiée au capital de 11.970.436,30 €
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191 78680 Epône
900 758 608 RCS Versailles

(la "**Société**")

STATUTS

(à jour des décisions de l'associé unique en date du 21 janvier 2026)

Certifiés conformes



Par : Monsieur **Yoann Chery**
Titre : Président

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (ci-après la "**Loi**"), ainsi que par les stipulations des présents statuts (les "**Statuts**").

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à certaines offres dans les conditions permises par la Loi.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;

- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;

- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;

- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

 la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, et au contrôle de ses filiales ;

- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Generation Insurance.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône (France).

Le siège social peut être transféré en tout endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 9 juillet 2021, les Associés ont :

(i) procédé à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;

(ii) approuvé l'apport d'actions de préférence de catégorie 4 émises par la société Groupe Leader Insurance SAS (839 408 119 RCS Versailles) par M. Yoann Chery et afin de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.289.993,80 euros par l'émission de (i) 52.612.438 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO et (ii) 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B ;

(iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;

(iv) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 49.575.224,57 ;

(v) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en nature et par apport en numéraire, a été constatée par décisions du Président en date du 9 juillet 2021.

Par décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025 telles que modifiées par un procès-verbal rectificatif en date du 21 janvier 2026, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal d'un million cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et trente centimes (1.593.489,30 €) par émission de quinze millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-treize (15.934.893) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune au résultat de la conversion des obligations convertibles existantes en actions ordinaires.

Par décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025 telles que modifiées par un procès-verbal rectificatif en date du 21 janvier 2026, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de vingt-huit mille sept cent cinquante euros (28.750 €) au résultat de la conversion des ADP B en actions ordinaires.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze millions neuf cent soixante-dix mille quatre cent trente-six euros et trente centimes (11.970.436,30 €), divisé en cent dix-neuf millions sept cent quatre mille trois cent soixante-trois (119.704.363) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire peuvent être libérées du quart de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par les Statuts et de la Loi.

Ladite décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les dispositions légales des sociétés anonymes sur le droit préférentiel de souscription ne s'appliquent que si la société comporte plusieurs associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières conformément à la Loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'associés et sur un registre dénommé "registre des mouvements de titres", tenu chronologiquement à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la Société sont librement négociables et transmissibles.

Toutefois, toute cession ou transmission de titres de la Société conclue en violation des Statuts ou d'éventuelles dispositions extrastatutaires sera frappée de nullité.

Tous les transferts d'actions feront l'objet d'un virement du compte du cédant au compte du

cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ainsi que d'une inscription sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

À chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Chaque action donne notamment un droit aux dividendes en cas de distribution des bénéfices, un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, un droit au remboursement des apports et au partage du boni de liquidation, dans une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat et de vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

12.1 Nomination – Durée du mandat

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est désigné Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions du Président est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale. En cas de démission, le Président devra le notifier à l'associé unique ou aux associés en respectant un préavis de trois mois.

Le Président est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité de quelque nature que ce soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

12.2 **Pouvoirs**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société pourra à tout moment, par décision collective ou dispositions extrastatutaires, limiter les pouvoirs du Président en ce compris requérir l'autorisation préalable de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) et/ou du comité de surveillance de l'associé unique de la Société pour certaines décisions. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du Président pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non, dans les conditions de l'Article 16 des Statuts.

La durée des fonctions du directeur général est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du directeur général prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le directeur général est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société pourra, par décision collective ou dispositions extrastatutaires, limiter les pouvoirs du directeur général en ce compris requérir l'autorisation préalable de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) et/ou du comité de surveillance de l'associé unique de la Société pour certaines décisions. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du directeur général pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ces limites, le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le directeur général peuvent, le cas échéant, percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions respectives, qui sera décidée et déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le directeur général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et soit exercé conformément à la Loi en cas de cumul.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales.

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, les conventions qui y sont visées sont interdites.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre toutes les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du directeur général et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant de leur rémunération, le cas échéant ;

- nomination et renouvellement du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant ;

- approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats ;

- émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris tout plan d'intéressement des salariés, l'attribution d'options ou bons à leurs bénéficiaires et l'approbation du règlement de ces plans ;

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs sauf exception légale ;

- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,

- dissolution, prorogation ou liquidation volontaire de la Société ;

- transformation de la Société ;

- approbation, le cas échéant, des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- toute modification de l'objet social de la Société ;

- toute modification des Statuts ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou d'affecter leurs droits aux bénéfices de la Société ;

- adoption ou modification des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;

- toute autre décision que la Loi attribue à la collectivité des associés ou à l'associé unique de façon impérative ;

- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts sauf en cas d'application de l'article 4 des Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du directeur général, sous réserve de ce qui est prévu par la Loi et par les Statuts.

16.2 **Modalités de consultation**

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du directeur général ou d'un associé selon les modalités ci-après.

16.2.1 **Associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique doit, sauf urgence, avant toute prise de décision, aviser le commissaire aux comptes des décisions qu'il envisage d'adopter, le cas échéant, afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

16.2.2 **Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont provoquées à l'initiative soit du Président, soit du directeur général, soit d'un associé.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou directeur général, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises :

(a) par consultation écrite : le Président ou le directeur général adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le commissaire aux comptes est informé de la consultation écrite de la même

manière que les associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

(b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président, le directeur général ou tout associé par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cas, ils confirment leur vote au président de l'assemblée générale le jour même par tout moyen de communication écrite. À défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président, le directeur général ou l'un des associés, désigné à cet effet par l'assemblée.

16.3 **Majorité**

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi de façon impérative, sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés de la Société.

Pour le calcul des majorités, il est précisé en tant que de besoin que les abstentions sont assimilées à des votes défavorables.

16.4 **Procès-verbaux**

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président ou le directeur général et un associé.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président ou le directeur général est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la Loi et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

16.5 **Acte sous seing-privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le Président, le directeur général et le commissaire aux comptes s'il a été nommé, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations si le sujet le nécessite ou informations requises ou prévues par la Loi ou par les Statuts.

L'associé unique ou l'associé majoritaire communique au Président dès que possible les décisions par acte sous seing privé.

16.6 **Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président ou l'un des directeurs généraux met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion (si celui-ci est requis), le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions ou des décisions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi. Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et les documents de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, ou de manière volontaire, l'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant, le cas échéant, conformément à la Loi.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément à la Loi.

ARTICLE 20. COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans la circonstance où il est institué un Comité Social et Économique au sein de la Société, les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Président (ou le directeur général) réunit les représentants du Comité Social et Économique au moins une fois par an, notamment, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Économique recevra, à l'occasion de prises de décisions par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'ensemble des documents transmis à ce(s) dernier(s) et en même temps, y compris les rapports du Commissaire aux Comptes. Le Comité Social et Économique peut formuler auprès du Président (ou du directeur général) toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de la Société, lequel doit les transmettre à l'associé unique ou aux associés.

Le Comité Social et Économique (ou les représentants de celui-ci) informe le Président (ou le directeur général) de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de décision(s) à soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés à l'occasion d'une prochaine prise de décisions par ce(s) dernier(s).

Les représentants du Comité Social et Économique doivent être invités par l'associé unique ou les associés à assister à une prise de décisions par ce(s) dernier(s).

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

En cas de Liquidation de la Société, le boni de liquidation est attribué à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

La réunion est une seule main de toutes les actions de la Société n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.